

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête de Maître Jean NSENGIYUMVA agissant en lieu et place du Lieutenant KAME-NYERO Vincent;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare incompétente pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité du régime instauré le 25 juillet 1996;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 mai 2003 à laquelle siégeaient:

Le Président du Siègle:
Domitille BARANCIRA (sé)
Les membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 52

Arrêt n°RCCB 52 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance du siège d'un sénateur pour nomination à une fonction publique rémunérée.

Vu la lettre n°SNT/CP/091/2003 du 04 juin 2003 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 05 juin 2003 et son inscription sous le n°RCCB 52;

Vu l'examen de la requête en date du 12 juin 2003;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de la vacance du siège d'un Sénateur, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau du Sénat de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président du Sénat de Transition par la lettre pré-citée;

Attendu que le Président du Sénat de Transition a agi sur décision du Bureau du Sénat de Transition;

Qu'en effet le Bureau du Sénat de Transition s'était réuni en date du 27 mai 2003 et avait décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de dire que la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance du siège d'un Sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas suite à sa nomination à une fonction publique rémunérée de l'État du Burundi;

Attendu que la Cour est donc compétente pour analyser la requête;

3. Du Constat de vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas.

Attendu que, conformément à l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi qu'à l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État cesse de siéger au sénat de transition et est remplacé;

Attendu que le Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas a été nommé Directeur-Adjoint de la Régie des Services Aéronautiques par Décret n°100/052 du 03 avril 2003;

Attendu que le Directeur-Adjoint de la Régie des Services Aéronautiques occupe une fonction publique rémunérée de l'État;

Que donc le Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas tombe dans la situation prévue par les articles 122 de la Constitution de Transition et 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'ainsi il y a lieu de constater que le siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas au Sénat de Transition est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition après délibéré légal;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour constater la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas suite à sa nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État.

– Constate la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas pour nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 13 juin 2003 où siégeaient Pascal BARANDAGIYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 53

Arrêt n°RCCB 53 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance de sièges des députés pour cause de décès et pour nomination à une fonction publique rémunérée.

Vu la lettre n°130/PZN/081/2003 du 3 juillet 2003 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe et NDAYIRAGIJE Cagétan;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 juillet 2003 et son inscription sous le n°RCCB 53;

Vu l'examen de la requête en date du 10 juillet 2003;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit:

1. De la régularité de la saisine:

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député, la Cour est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition par la lettre précitée;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition;

Qu'en effet le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition s'était réuni en dates du 31 mars et du 09 juin 2003 et avait décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance de sièges des députés NDAYIRAGIJE Cagétan et BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de dire que la saisine est régulière;

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance du siège d'un député est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe suite à sa nomination à une fonction publique rémunérée de l'État du Burundi et NDAYIRAGIJE Cagétan pour cause de décès;

Attendu que la Cour est donc compétente pour analyser la requête;

3. Du constat de vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe et NDAYIRAGIJE Cagétan.

Attendu que, conformément à l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État cesse de siège à l'Assemblée Nationale de Transition et est remplacé;